

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne 80 lrs	
Ordinaire	1.300 lrs 800 rs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum 250 lrs	
Avion	3.300 lrs 1.700 lrs			Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER 1 an 6 mois		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		minimum 250 lrs	
Ordinaire	1.600 lrs 900 lrs			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Avion	3.750 lrs 2.300 lrs			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 lrs			TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
DU	Par porteur ou par poste :				
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 lrs				
	Etranger Port en sus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973		
18 oct.	Ordonnance n° 35 fixant le régime des mines et des carrières.	548
30 oct.	Ordonnance n° 36 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.	550
7 nov.	Ordonnance n° 37 portant amnistie.	550

DECRETS

1973		
17 oct.	Décret n° 73-173 portant nominations et mutations d'un chef de circonscription, des adjoints et des chefs de poste administratif.	550
18 oct.	Décret n° 73-174 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et des carrières.	551
22 oct.	Décret n° 73-175 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hanovre.	559
22 oct.	Décret n° 73-176 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hanovre.	559

24 oct.	Décret n° 73-177 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.	560
24 oct.	Décret n° 73-178 agréant l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur (ITOCY) S.A. au régime prioritaire (Régime B).	560

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973		
12 oct.	Arrêté n° 171-PR portant nomination d'un conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise.	561
16 oct.	Arrêté n° 174-PR portant nomination d'un chargé de mission à la présidence de la République.	561

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1973		
23 oct.	Arrêté n° 19-MJ rapportant l'arrêté n° 39-bis-MJ du 25 septembre 1965 et portant nomination des membres du comité des banques et établissements financiers.	561
	Décision constatant passage automatique d'échelon.	561

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973		
30 oct.	Arrêté n° 131-INT-STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1973.	561

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973		
30 oct.	Arrêté n° 445-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aberessi Issa.	562
30 oct.	Arrêté n° 446-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ziangbé Akakpo Michel.	562

6 nov. — Arrêté n° 447-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossouvi André.	562
6 nov. — Arrêté n° 448-MFE CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Sophie.	562
6 nov. — Arrêté n° 449-MFE CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Boukari.	563
6 nov. — Arrêté n° 450-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mikem Dossèh Pierre.	563
6 nov. — Arrêté n° 451-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eyebiyi Salomon.	563

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Décision portant nomination.	563

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, titularisations, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon, classement, détachement, mises en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, incarcération; admission à la retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.	563

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN 1973	
26 oct. — Décision n° 11-SEP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale de commerce (SONACOM) à Lomé.	574

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1973	
15 oct. — Arrêté n° 169-PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Noépé (circonscription administrative de Tsévié).	574
15 oct. — Arrêté n° 170-PR-INT-APA autorisant l'établissement d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (service mobile maritime).	574
15 oct. — Arrêté n° 172-PR-INT-APA autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).	574

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE	
Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.	574

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1973	
22 oct. — Arrêté n° 780-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de trois ingénieurs d'élevage (catégorie A2).	574
23 oct. — Arrêté n° 789-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des agents de recouvrement du Trésor.	575

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Canon Club Bouliste)	575
Avis de perte de titres fonciers	575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Objet

Article premier — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application.

Régime Juridique

Article 2 — Les substances minérales ou fossiles sont classées, relativement à leur régime légal, en substances concessibles et en substances non concessibles.

Sont classées dans la catégorie des substances non concessibles les substances suivantes : ardoises, grès, pierre à bâtir, strass, basaltes, sables, pierre à fusil, argiles, kaolins, terres à foulon, terre à poteries, terre végétale et cailloux, terres pyriteuses pour engrais, tourbes.

Toutefois, autres substances minérales ou fossiles sont réputées substances concessibles.

Toute substance non concessible peut être, pour cause d'utilité publique, classée, par décret dans la catégorie des substances concessibles.

Carrières

Art. 3 — Les gîtes de substances non concessibles sont dénommés carrières.

Les gîtes de substances concessibles sont dénommés mines.

Les carrières et les mines peuvent être exploitées en galeries souterraines ou à ciel ouvert.

Art. 4 — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol. Elles en suivent les conditions.

Le droit de recherche des substances non concessibles ainsi que le droit d'exploiter des carrières appartenant au propriétaire du sol. Ces droits sont exercés dans les conditions déterminées par les règlements pris en l'application de la présente ordonnance.

Toutefois pour des raisons d'utilité publique, il peut être attribué par décret un permis de recherche ou un permis d'exploitation à des tiers non propriétaires du sol.

Mines

Art. 5 — Le droit de recherche des substances concessibles appartient à l'Etat. Il peut être acquis par un tiers en vertu d'une autorisation personnelle de prospection, ou d'un permis de recherches minières.

Le droit d'exploiter une mine appartient à l'Etat. Il peut être acquis par un tiers en vertu d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation.

Ces droits sont attribués et s'exercent dans les conditions déterminées par les règlements pris pour application de la présente ordonnance.

Toutefois, un gîte de substances concessibles peut être exploité selon le régime des carrières pour des travaux d'utilité publique et en vertu d'une autorisation expresse.

Art. 6 — Le décret d'attribution d'une concession fixe les redevances dues à l'Etat et au propriétaire du sol par le concessionnaire.

Art. 7 — L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux règles énoncées à l'article 5. Il peut être intéressé dans ces opérations sous forme :

- 1) d'exploitation directe sans intervention de tiers ;
- 2) d'apport du gisement au capital de la société concessionnaire ;
- 3) d'apport en numéraire au capital de la société concessionnaire ;
- 4) de gestion d'un comptoir national des mines.

En tout état de cause, la participation de l'Etat ne peut être inférieure à 40% du capital de la société concessionnaire.

Substances précieuses

Art. 8 — Sont considérées comme substances précieuses les gemmes brutes non taillées ou clivées suivantes : diamants, émeraudes, rubis, saphirs, et les métaux suivants : or, platine sous forme de minerai ou de métal natif, ainsi que les substances minérales à l'état brut qui seront désignées par décret.

Art. 9 — La concession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes les transactions ayant pour objet des substances précieuses sont soumis à autorisation préalable par décret pris en conseil des ministres.

Hydrocarbures

Art. 10 — Une convention spéciale entre l'Etat et la société ou les sociétés intéressées fixera au mieux de la sauvegarde de l'intérêt général le régime juridique et fiscal de la prospection, de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures liquides ou gazeux sur l'étendue des terrains sédimentaires du Togo, y compris le plateau continental riverain.

Zones fermées

Art. 11 — Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des mines peuvent déterminer certaines régions classées en zones fermées, où sera suspendue pour une durée limitée, l'attribution de permis de recherche ou d'exploitation de concessions minières relatifs à certaines substances concessibles.

Titres antérieurs

Art. 12 — Les permis et concessions en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les autorisations personnelles antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront transformées de plein droit en autorisation de prospection.

Les conventions et règles spéciales antérieures restent valables.

Droits

Art. 13 — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles ou amodiabiles, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque.

Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, la législation en vigueur sur la propriété foncière reste applicable aux concessions de mines.

Utilisation des gisements

Art. 14 — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées, moyennant indemnité dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Pénalités

Art. 15 — Sont punis d'une amende de 180.000 à 4.500.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'extraction des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les métaux précieux et les pierres précieuses extraits illicitement sont saisis et leur confiscation doit être prononcée par les tribunaux.

Art. 16 — Sont punis d'une amende de 18.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un signal ou pour obtenir un titre minier ;
- 2) ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux ou des bornes ;
- 3) ceux qui falsifient des inscriptions portées sur les titres de permis ou de concessions.

Art. 17 — Les infractions à la présente ordonnance ou aux règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et de la Géologie et tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 18 — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction des mines et autres agents spécialement commissionnés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisis et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 19 — Tout individu ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus qui aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à

compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 20 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décrets pris en conseil des ministres et par arrêtés ministériels. Les règlements destinés à assurer la sécurité dans les mines seront édictés sous forme de décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

1) Le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 et le décret du 28 juillet 1938 ;

2) Le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales, complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 et la loi du 24 février 1957.

Art. 22 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 octobre 1973
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 36 du 30 octobre 1973 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil sur rapport du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 1 million de francs français destiné au financement d'un fonds de garantie des crédits consentis par les banques commerciales aux entreprises togolaises.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 30 octobre 1973
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 37 du 7 novembre 1973 portant amnistie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1^{er} novembre 1973, être accordé par décret du Président de la République aux personnes condamnées pour diffamation envers les autorités publiques et les corps constitués.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnis-

tié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par amnistie. Seules, les minutes des arrêts déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 novembre 1973
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-173 du 17 octobre 1973 portant nominations et mutations d'un chef de circonscription, des adjoints et des chefs de poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier

chef de circonscription

M. Jacques Bassah, administrateur civil, est nommé chef de la circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Tamekloe Mathieu, qui n'avait pas rejoint son poste pour des raisons de santé.

Sont nommés adjoints aux chefs de circonscription

de Dapango — M. Kombaté Michel, instituteur.

de Lama-Kara — M. Wadja Moussa, adjoint administratif, en remplacement de M. Kpazou Philippe, appelé à d'autres fonctions.

de Niamtougou — M. Aouissi Lodé, secrétaire d'administration.

de Pagouda — M. Allengue Kao Etienne, instituteur.

de Vogan — M. Amesse Emmanuel, adjoint administratif.

M. Toro Gaston, instituteur, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Kandé, est appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés chefs de poste administratif

de Badou — M. Christophe Baketo, agent d'administration, en remplacement de M. Belei Martin, appelé à d'autres fonctions.

d'Elavagnon — M. Omorou Nassiki, adjoint administratif, en remplacement de M. Aouissi Lodé, appelé à d'autres fonctions.

de Guemin-Kouka — M. Albert Akouété, adjoint administratif, en remplacement de M. Sigisbert Lawson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de la prise de service de chacun des intéressés, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18-10-73 sur le régime des mines et carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

De la prospection

Droits conférés

Article premier — L'autorisation de prospection confère le droit d'effectuer les investigations superficielles comprenant s'il y a lieu l'utilisation des méthodes géophysiques. Elle porte sur tout ou partie du territoire national, à l'exclusion des superficies couvertes par des titres miniers régis par le présent décret, cette partie devant être définie par un périmètre de forme quelconque dont les sommets sont des points géographiques déterminés.

1°) sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité) la prospection n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation de prospection est sans effet sur les permis et concessions accordés.

Attribution

Art. 2 — L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du ministre chargé des mines.

Elle est valable pendant une durée de deux ans et pour une ou plusieurs substances concessibles.

Elle peut être renouvelée une fois, pour une nouvelle durée de deux ans, par arrêté du ministre chargé des mines.

Demande

Art. 3 — La demande d'autorisation de prospection doit contenir tous renseignements utiles :

1°) sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité profession et nationalité pour les personnes physiques, raison ou dénomination sociale, forme, siège, social et nationalité pour les sociétés) ;

2°) sur la partie de territoire sur laquelle il désire obtenir éventuellement l'autorisation de prospection, la partie en cause étant définie et portée sur un plan au 1/500 000 ;

3°) sur les substances pour lesquelles il désire obtenir l'autorisation de prospection.

La demande doit être accompagnée de références sur l'activité et les capacités techniques et financières du demandeur.

La demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- a) pour les personnes physiques :
 - Extrait d'acte de naissance,
 - Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
 - Certificat de nationalité,
 - Récépissé de versement du droit fixe.
- b) pour les sociétés :
 - Une copie des statuts certifiée conforme,
 - La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance ou des gérants (identité et nationalité),
 - Un exemplaire du bilan de l'exercice précédent,
 - Un exemplaire du rapport du conseil d'administration ou des gérants et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent,
 - Les noms, prénoms, qualité, profession du directeur et des associés avant la signature sociale,
 - Récépissé de versement du droit fixe.

Art. 4 — La demande de renouvellement de l'autorisation de prospection doit être présentée au moins deux mois avant l'expiration de la première période de validité. Cette demande est accompagnée d'un mémoire sur les travaux effectués par le titulaire.

TITRE II

De la recherche

Droits conférés

Art. 5 — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et sans limite en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherche a droit :

1°) Au renouvellement de son permis de recherches sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches déterminés dans l'acte institutif et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité ;

2°) A la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter sous réserve de la déclaration préalable de cette production au directeur des mines et de la géologie ; cependant tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative ;

3°) Au permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Attribution

Art. 6 — Le permis de recherches est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Nul ne peut obtenir un permis de recherche s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien ses recherches.

Toutefois, dans le but de favoriser et d'encourager la petite industrie nationale, le gouvernement peut accorder localement ce droit dans certains cas particuliers à des personnes ou sociétés ayant les capacités laissées à l'appréciation du ministre des mines.

Le permis de recherche est attribué au choix du gouvernement sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Il est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs.

Validité

Art. 7 — La durée du permis de recherches ne peut dépasser quatre ans.

Le permis de recherche peut être renouvelé deux fois pour la même durée que la première, par arrêté du ministre chargé des mines.

Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Définition

Art. 8 — La définition des permis indique les sommets des permis qui seront les points d'intersection des lignes topographiques réelles ou fictives et des méridiens et parallèles.

Le permis de recherche porte sur un carré dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, la longueur du côté étant au plus égale à dix kilomètres, dont le centre du périmètre est défini par rapport à un point remarquable invariable du sol, bien déterminé et aisément reconnaissable, dit « point repère ».

Dans tous les cas, la définition du point repère doit désigner un point géographique et cartographique et ne prêter à aucune ambiguïté.

En l'absence d'un point fixe satisfaisant à ces conditions le demandeur est tenu de constituer une borne maçonnée ou cimentée servant de point repère. La position de la borne est représentée aussi exactement que possible sur le plan 1/100000.

Demande

Art. 9 — La demande de permis de recherche doit indiquer

1°) Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du requérant ainsi qu'éventuellement de son mandataire ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa direction, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant ;

2°) La définition et la position des sommets ou du centre du périmètre sollicité conformément à l'article 8 ;

3°) La désignation de la ou des substances pour lesquelles le permis est demandé.

A la demande doivent être annexés :

1°) Un extrait de la carte du Togo au 1/200.000 où sont figurés les positions des sommets du périmètre sollicité, ou la position du point repère et les coordonnées du centre du périmètre par rapport au « point repère » ainsi que le report du périmètre du permis ;

2°) Tout document tels que plans à l'échelle du 1/100.000, croquis photographique, notes explicatives destinées à permettre de procéder à l'identification des sommets du périmètre ou du « point repère » au moment de la reconnaissance officielle ;

3°) Le récépissé de versement du droit fixe.

Il doit être présenté une demande distincte pour chaque périmètre.

Art. 10 — Le ministre chargé des mines peut, à toute époque, pendant l'instruction de la demande du permis de recherche ou après l'institution du permis, décider qu'il sera procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets ou du point repère.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur du permis ou du permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. Si après une mise en demeure adressée quinze jours à l'avance le demandeur du permis ou le permissionnaire refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le

terrain les sommets ou le point repère, la demande de permis de recherche peut être rejetée.

Art. 11 — La demande de renouvellement doit, sous peine d'irrecevabilité, parvenir deux mois avant l'expiration de la période de validité. Elle doit être accompagnée d'un rapport général de recherche sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle au 1/100.000 et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000.

TITRE III

*De l'exploitation**Droits conférés et définition*

Art. 12 — Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation, des gîtes de substances pour lesquelles le ou les permis de recherche dont il dérive obligatoirement, ont été accordés, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation, mais il pourra dans des cas exceptionnels chevaucher sur plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations aussi bien pour les substances pour lesquelles ils sont accordés que pour les substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que l'abattage des uns entraîne nécessairement celui des autres.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

*Chapitre 1 : Du permis d'exploitation**Attribution*

Art. 13 — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des ministres sous les mêmes réserves que le permis de recherche dont il délivre. Il est valable pendant quatre ans.

Renouvellement

Art. 14 — Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu une activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné à la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration, d'un plan du permis à l'échelle de 1/100.000 et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10.000.

Demande

Art. 15 — La demande de permis d'exploitation doit :

- 1°) être remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel il est formulé ;
- 2°) être accompagnée d'un récépissé de versement du droit fixe ;
- 3°) être accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 8.

Transformation en concession

Art. 16 — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession, s'il fournit la preuve, au moment de sa demande de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

*Chapitre 2 : De la concession**Attribution*

Art. 17 — La concession est accordée par décret pris en conseil des ministres après publicité et enquête, les décisions judiciaires éventuelles étant intervenues.

Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Validité

Art. 18 — La concession est valable pendant cinquante ans. L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherche ou d'exploitation.

Renouvellement

Art. 19 — La concession peut être renouvelée par décret une ou deux fois pour une période de vingt cinq ans, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

Demande

Art. 20 — La demande de concession doit, sauf dérogation spéciale, s'appliquer à un périmètre de forme rectangulaire et dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Le périmètre de la concession est défini par rapport à un point repère tel qu'il est défini à l'article 8.

Le périmètre demandé doit être entièrement à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation dont il dérive.

Il peut chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.

Art. 21 — La demande de concession doit faire connaître :

- 1°) les nom, prénoms, régime matrimonial, qualité, nationalité et domicile du requérant, ainsi qu'éventuellement de son mandataire, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant ;

- 2°) le permis de recherche ou le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est faite ;

- 3°) les limites précises du périmètre sollicité ;

- 4°) la ou les substances, qui doivent être les mêmes que celles du permis de recherche pour lesquelles la concession est demandée.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir :

- 1°) un exemplaire du plan de surface à l'échelle de 1/10000 orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du périmètre par rapport au point repère utilisé pour le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la demande est faite ;

- 2°) le certificat attestant le versement du droit fixe ;

- 3°) tous les renseignements utiles sur les résultats des travaux effectués déterminant la nature et les caractéristiques du gisement exploitable et permettant la vérification de la preuve de l'exploitabilité du gisement.

Ces renseignements qui doivent être joints à la demande de concession comporteront un rapport détaillé sur les travaux de recherche et d'exploitation, un plan du permis permettant de situer les travaux, un plan au 1/10000 de ces travaux et tous plans, coupes, dessins, analyses, procès-verbaux d'essais utiles pour justifier l'importance du gisement.

Art. 22 — Si la demande de concession n'est point reconnue régulière et si, après une mise en demeure adressée au demandeur celui-ci ne fournit pas dans le délai de deux mois, les justifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent décret ou s'il n'a pas versé dans les délais impartis les frais d'enquête et d'instruction le ministre chargé des mines peut prononcer, par arrêté motivé, le rejet de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur.

Enquête

Art. 23 — Après que sa régularité formelle ait été reconnue, la demande est soumise à enquêter par le ministre chargé des mines.

Des copies de la demande et du plan annexé et un modèle de l'avis à afficher sont adressés au chef de circonscription administrative intéressé et conservés par le directeur des mines et de la géologie pour être portée à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

L'enquête doit durer au minimum trois mois, à dater de la première insertion au *Journal officiel*.

Pendant ce délai, il est procédé :

- 1°) à la publication de la demande par l'affichage dans les bureaux des services des mines et au chef-lieu de la circonscription intéressée ;

- 2°) à une instruction par les soins du chef de circonscription, du directeur des mines et de la géologie au cours de laquelle il est notamment procédé à la vérification des plans produits par le demandeur et des conditions d'exploitation du gisement.

Les frais d'enquête et d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur, suivant un tarif fixé par décret.

Art. 24 — Pendant la durée de l'enquête, toutes opérations peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

- 1) elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

- 2) notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au ministre chargé des mines avant la fin de l'enquête.

La décision à intervenir doit être rendue par le tribunal dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de l'exploit d'ajournement et, dans le cas où il y aurait lieu à appel dans les formes de droit commun, l'arrêt à inter-

venir doit être rendu dans le délai de quatre mois augmenté des délais légaux de distance.

Art. 25 — Le chef de circonscription administrative procède à une instruction pendant la durée de l'enquête. Il examine en particulier dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des réclamations s'il en est présenté. Après le délai de trois mois, à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport sur les résultats de son instruction et établit un certificat d'affichage.

Art. 26 — Le directeur des mines et de la géologie procède à une instruction pendant la durée de l'enquête.

Il vérifie ou fait vérifier les plans produits par le demandeur et propose les rectifications utiles. Il signale, le cas échéant les parties qui empiètent sur des zones fermées ou sur des permis et concessions dérivant de demandes antérieures à celle dont dérive la concession demandée. Il vérifie ou fait vérifier les conditions d'exploitabilité exposées par le demandeur.

Après un délai de trois mois à dater du début de l'enquête, il adresse au ministre chargé des mines un rapport faisant connaître ses conclusions et établit un certificat d'affichage.

Bornage

Art. 27 — Dans le délai de six mois à compter de l'institution de la concession, il doit être procédé au bornage de la concession.

Le directeur des mines et de la géologie peut déléguer un géomètre assermenté pour effectuer l'opération.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre et sur chaque côté du périmètre à des distances ne pouvant excéder un kilomètre.

Conservation foncière

Art. 28 — Si la concession est accordée, un exemplaire du plan dûment certifié s'il y a lieu et une copie dûment certifiée, destinée à la conservation foncière, sont remis au concessionnaire en même temps qu'un titre de concession.

Art. 29 — Le service de la conservation foncière et des droits fonciers assure aux titulaires la garantie des droits qu'ils possèdent sur les concessions de mines.

Art. 30 — Cette garantie est obtenue au moyen de l'inscription sur un livre spécial, à un compte particulier ouvert pour chaque concession, de tous les droits qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits.

Art. 31 — A chaque compte particulier, correspondra dans les archives de la concession un dossier comprenant :

- 1) le décret instituant la concession, en copie certifiée conforme par le directeur des mines et de la géologie ;
- 2) le plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10000 en copie dûment certifiée ;
- 3) les actes et pièces analysées.

Art. 32 — L'inscription des concessions minières est obligatoire ; elle est opérée par les soins du titulaire qui doit déposer la copie certifiée conforme du décret instituant la concession et du plan du périmètre de concession à l'échelle de 1/10000.

Art. 33 — Pour toutes les formalités qui suivront l'inscription initiale de la concession, la procédure sur le régime de la propriété foncière sera suivie dans toute la mesure où elle sera applicable.

Art. 34 — L'inscription initiale d'une concession de mine au registre spécial est gratuite. Toutes les formalités ultérieures donnent lieu à versement des droits et taxes, comme en matière d'immatriculation.

La responsabilité du conservateur en matière de concession de mine est garantie par le cautionnement versé en tant que conservateur de la propriété foncière ; elle n'est engagée que pour les formalités donnant lieu à taxes.

TITRES IV

Dispositions communes à la prospection, à la recherche et à l'exploitation et dispositions applicables à certaines substances minérales

Chapitre I : Dispositions communes

Correspondances

Art. 35 — La correspondance et les requêtes relatives à la réglementation minière sont adressées en triple exemplaire au ministre chargé des mines (direction des mines et de la géologie) sous pli recommandé.

Art. 36 — Tout titulaire d'autorisation de prospection, de permis ou de concession doit :

- 1) faire et notifier élection de domicile au Togo.

Il est accusé réception de cette déclaration.

- 2) formuler une demande d'agrément pour lui ou son représentant.

Cette demande fera connaître : l'identité, la qualité, la profession, l'adresse et toutes précisions jugées utiles sur le mandataire.

Registres

Art. 37 — Les autorisations de prospection, les permis de recherche et d'exploitation, les concessions sont inscrites à la direction des mines et de la géologie sur des registres spéciaux.

Ces registres sont communiqués sans déplacement aux requérants.

Cession

Art. 38 — Toute convention autre que celles visées à l'ordonnance fixant le régime des mines et carrières par laquelle le titulaire d'un permis ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers, est soumise à la déclaration préalable. A défaut par le ministre des mines de s'y opposer, pour des raisons techniques, pendant le délai d'un mois, la convention est réputée approuvée.

Art. 39 — Droit de location

Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les concessions sont soumis à des perceptions de droits de location dont le montant est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

Annulation

Art. 40 — a) Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

- 1) si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général, l'annulation ou la déchéance ne pouvant, dans les cas sus-visés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été même de fournir ses explications ;

- 2) pour infraction aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, pour non versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

3) en cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances précieuses.

b) Les individus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir valablement ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils sont titulaires au moment de la condamnation et qui n'auront pas fait l'objet d'annulation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, ne peuvent être renouvelés pendant le même délai.

Renonciation

Art. 41 — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation peut y renoncer en totalité. La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle entraîne l'annulation du permis.

Le titulaire d'une concession peut y renoncer en totalité. La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par décret pris en conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de la concession.

Retour au domaine

Art. 42 — En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Convention

Art. 43 — Des conventions d'établissement garantissant la stabilité générale des conditions fiscales, juridiques, économiques propres à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, peuvent en application de l'ordonnance du 20 janvier 1973 portant code des investissements, être conclues entre le Gouvernement et les personnes physiques ou morales titulaires de droits miniers.

Ces conventions de longue durée conclues entre le gouvernement et une personne physique ou morale titulaire de droits miniers fixent les engagements réciproques de l'Etat et de la personne physique ou morale et peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles du présent décret ou en précisant les conditions d'application.

Chapitre 2 : Substances précieuses

Substances visées

Art. 44 — Les dispositions particulières prévues aux articles 45 et 46 ci-dessous sont applicables aux métaux précieux et pierres précieuses.

Zones de protection

Art. 45 — Des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé des mines et le ministre de l'intérieur peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

1) des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 44, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie réduite à celle occupée par ces installations et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue :

2) des zones de protection dites zones B, englobant ou non les précédentes, et correspondant chacune à un titre minier d'exploitation ou à un permis de recherche sans qu'un quelconque de ses points puisse être distant de plus de cinq kilomètres des limites de ce titre minier d'exploitation ou de ce permis de recherche.

Ces zones seront définies en tenant compte dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 47 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Accès et circulation

Art. 46 — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 45 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par les routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative, ou dispensées de s'en munir en vertu d'un arrêté du ministre chargé des mines. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par l'arrêté institutif sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE V

Relations des permissionnaires et des concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Chapitre 1 : Relations avec les propriétaires du sol

Occupation des terrains nécessaires

Art. 47 — Sous réserve des dispositions particulières ci-après le détenteur de titres de recherche ou d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des titres miniers :

1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers ;

2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment aux transports des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits ;

3) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;

4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

5) couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux utiliser ou faire utiliser pour les besoins de ses travaux, les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherches proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés au présent article :

— l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques et téléphoniques ;

— la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

— le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;

— les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, des cultures vivrières destinées à son ravitaillement ; les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;

— l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, transporteurs fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

— l'établissement des bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 48 — Les travaux prévus à l'article 47 donnant lieu à occupation temporaire des terrains sont autorisés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines. Toutefois lorsque la durée de l'occupation temporaire ne doit pas excéder un an, l'autorisation peut être accordée par arrêté ministériel.

Art. 49 — S'il s'agit d'une occupation de longue durée excédant un an en principe, dès réception de la demande d'occupation temporaire (avec plans joints) et si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers constatés selon la réglementation en vigueur seront indemnisés.

Lorsque pour une raison quelconque un accord amiable n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'arrêté ministériel désignant les terrains, l'autorisation d'occupation peut être accordée après consignation dans les caisses d'un comptable public désigné, des indemnités provisionnelles et approximatives suivantes :

— Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture comme il l'était auparavant, l'indemnité est fixée au double du produit net du terrain ; dans les autres cas l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

Le dossier de la demande est en tout état de cause retourné dans le délai de quatre mois à compter de la date de signature de l'arrêté désignant les terrains à occuper, au ministre chargé des mines par les soins du chef de circonscription compétent, accompagné d'un rapport indiquant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure, du procès-verbal constatant soit l'accord amiable, soit le désaccord et la consignation des sommes fixées par la commission technique prévue à l'article 58.

Art. 50 — S'il s'agit d'une occupation de courte durée n'excédant pas un an en principe, la demande d'occupation justifiée est adressée au ministre chargé des mines qui la transmet immédiatement au chef de circonscription compétent avec ses observations.

Les propriétaires intéressés sont invités par celui-ci à se faire connaître dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis diffusé par ses soins.

Les indemnités à allouer aux intéressés surtout en cas de désaccord avec le titulaire des droits miniers, sont fixées par la commission technique prévue à l'article 58.

Art. 51 — Dans tous les cas qu'il s'agisse d'occupation temporaire de longue durée ou de courte durée, les contestations

subsistant entre propriétaires intéressés ou relatives aux évaluations de dommages sont de la compétence des juridictions civiles.

Utilité publique

Art. 52 — Les projets prévus à l'article 47, peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique, dans des conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au concessionnaire ou au concessionnaire. Dans ce cas, les autorisations d'occupation nécessaires à l'établissement du carreau de la mine et de toutes ses dépendances industrielles permanentes, bâtiments, lignes électriques et téléphoniques, traversées des voies publiques, canalisation, sont délivrées par décret.

Art. 53 — L'exploitant doit soumettre ses plans d'infrastructure et les consignes de sécurité nécessaires au directeur des mines et de la géologie qui prend l'attache, s'il y a lieu, des administrations compétentes.

Les plans de surfaces à occuper sont adressés par le concessionnaire ou le concessionnaire au directeur des mines et de la géologie qui les transmet au chef de la circonscription intéressée en vue de l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 45.2016 du 1^{er} septembre 1945.

Art. 54 — Afin de permettre, d'autre part, le déroulement normal de l'exploitation, l'occupation temporaire par le concessionnaire ou le concessionnaire des terrains nécessaires à l'extraction est autorisée par arrêté intervenant dans le délai de deux mois à dater de la demande.

Cette demande doit être adressée par le concessionnaire ou le concessionnaire au directeur des mines et de la géologie, quatre mois au moins avant le 1^{er} janvier de chaque année ; cette demande est accompagnée d'un plan des surfaces à occuper à partir de ce 1^{er} janvier et précise la nature et la durée probable de l'occupation.

Pour les habitations, cours et jardins, attenants aux habitations et entourées de clôture, et à défaut du consentement du propriétaire, il est fait application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation des propriétaires des terrains privés est faite conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 49, ci-dessus. La preuve du droit de propriété incombe au requérant conformément aux lois et coutumes en vigueur.

Art. 55 — En cas de contestation sur le droit de propriété le concessionnaire ou le concessionnaire doit consigner, après estimation faite par le chef du service des domaines, le montant approximatif de la location et la valeur de l'état des lieux à un compte qui sera spécialement ouvert au trésor et qui restera bloqué jusqu'à la détermination du véritable propriétaire.

Le règlement des sommes consignées intervient dès que les intéressés ont définitivement établi leurs droits de propriété et que le montant des indemnités a été fixé.

Le chef du service des domaines avise de ce règlement la direction des mines et de la géologie, et le concessionnaire ou le concessionnaire.

Art. 56 — Pendant toute la durée des permis d'exploitation ou des concessions minières, aucune construction en dur ne pourra être élevée, aucun ouvrage ne pourra être construit dans les limites du périmètre réservé à l'exploitation, sans une autorisation préalable du ministre chargé des mines, délivrée sur proposition du directeur des mines et de la géologie.

Afin d'assurer le respect des sépultures, il ne pourra être procédé à des inhumations nouvelles dans le périmètre destiné à

l'exploitation des concessions minières déclarées d'utilité publique, en dehors des emplacements affectés par arrêté du ministre de l'intérieur à l'usage de cimetières.

En ce qui concerne les sépultures qui seraient trouvées sur le champ de l'exploitation, le concessionnaire ou le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour les transférer dans les cimetières agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 57 — Les terrains loués pour l'exécution des travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 47, peuvent être occupés pendant la durée des permis ou concessions, le permissionnaire ou concessionnaire ayant toutefois la faculté d'opérer leur restitution anticipée en fonction des nécessités de l'exploitation.

Les terrains loués pour l'extraction proprement dite seront occupés pendant une durée fixée par l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire prévue ci-dessus.

Commission technique

Art. 58 — Il est institué une commission technique chargée en ce qui concerne les terrains dont l'occupation est déclarée d'utilité publique et urgente :

1) de constater les accords amiables réalisés entre le permissionnaire ou concessionnaire et les propriétaires ou usagers notoires des terrains à occuper ;

2) de constater, en cas de désaccord ou d'impossibilité d'accord notamment par suite d'absence d'ayants-droit ou de contestation sur la validité des droits invoqués l'état des lieux en cause et de fournir à leur sujet les éléments nécessaires au chef du service des domaines pour fixer le plus tôt possible les montants de l'indemnité provisoire prévue à l'article 55.

Art. 59 — La composition de la commission technique est fixée comme suit :

— le chef de la circonscription administrative intéressée, président,

— le directeur des mines et de la géologie,

— le directeur de l'agriculture,

— le directeur des domaines,

— le chef du service topographique,

— ou leurs représentants,

— un notable désigné de la région intéressée,

— le chef du village de la région intéressée ou son représentant.

Art. 60 — La commission technique est appelée à siéger en tous lieux, à l'occasion des demandes d'autorisation d'occupation effective formulées par le permissionnaire ou le concessionnaire, en application des dispositions prévues par l'article 58 ci-dessus. La commission siège, à l'initiative du directeur des mines et de la géologie, sur convocation des membres par son président.

Le directeur des mines et de la géologie doit saisir le président de la commission en vue de cette convocation, dès réception de la demande prévue à l'article 49 ci-dessus, et après qu'il l'aura reconnue régulière en la forme.

La commission doit être réunie quinze jours au plus tard après que le directeur des mines et de la géologie a saisi le président.

Ce dernier invite, par voie d'affiches ou de convocation, les propriétaires ou réputés tels, occupants ou usagers notoires des terrains intéressés, ainsi que le permissionnaire ou le concessionnaire, à se présenter devant la commission. Pour chaque accord, désaccord ou impossibilité d'accord la commission établit sur le champ, en un nombre suffisant d'exemplaires, un procès-verbal de ces constatations qui mentionne, le cas échéant, le montant de l'estimation du directeur des domaines prévue ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de constatation de chaque accord ou désaccord sera remis :

— au chef de la circonscription administrative

— au directeur des mines et de la géologie

— au propriétaire

— au concessionnaire ou permissionnaire.

La commission clôture en outre ses travaux par un procès-verbal de ses opérations; un exemplaire de ce procès-verbal de clôture est remis à chacun des membres de la commission ainsi qu'au permissionnaire ou concessionnaire.

Le décret ou l'arrêté d'autorisation d'occupation visé aux articles 52 et 54 interviendra au vu des procès-verbaux de constatation et de clôture prévus ci-dessus.

Charges

Art. 61 — Les frais, indemnités et d'une façon générale, toutes les charges découlant de l'application des articles 47, 49, 50, 52 et 58 sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 62 — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ces cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Périmètre de protection

Art. 63 — Des périmètres de protection de dimension quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tout point où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis, abandonnés, sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Art. 64 — Sauf dans le cas où l'occupation des terrains par le permissionnaire ou concessionnaire a été déclarée d'utilité publique, aucun ouvrage ne peut être ouvert à la surface, à une distance inférieure à cinquante mètres :

a) sans le consentement du propriétaire, alentour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, groupes d'habitants, puits publics, et, sous réserve qu'ils aient été agréés par arrêté du chef de circonscription ou du ministre de l'intérieur, des édifices religieux, lieux de sépultures, lieux considérés comme sacrés ;

b) sans autorisation préalable donnée par arrêté du chef de la circonscription intéressée, de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement alentour de tous travaux d'utilité publique ou d'ouvrages d'art.

Conditions d'utilisation économique

Art. 65 — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique, le ministre chargé des mines peut imposer aux détenteurs de titres miniers, des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 47, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Pour les entreprises visées à l'article 43 ci-dessus, l'application du présent article peut donner lieu à des dispositions particulières introduites dans les conventions conclues avec l'Etat.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisés pour le service des établissements voisins qui le demandent et être ouverts à l'usage public.

Chapitre 2 : Relations avec d'autres concessionnaires et concessionnaires

Travaux de mine voisine

Art. 66 — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, le concessionnaire ou concessionnaire ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Domage à mine voisine

Art. 67 — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines et par galeries, il y a éventuellement lieu à une indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Zone neutre

Art. 68 — Une zone de sécurité de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cette zone de sécurité ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

Surveillance de l'Administration

Secret professionnel

Art. 69 — Tout agent de l'administration qui connaît directement ou indirectement de l'activité des sociétés minières et industrielles annexes installées au Togo, est soumis aux obligations du secret professionnel.

Surveillance administrative et technique

Art. 70 — Les ingénieurs de la direction des mines et de la géologie et fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre de veiller à l'application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils procèdent à l'élaboration, à la convension et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les concessionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Conduite des travaux de mine

Art. 71 — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au service des mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au service des mines compétent, qui a pouvoir d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des mines. Les résultats de ces mesures sont communiqués audit service.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées à l'article 44 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets.

Plans et registres

Art. 72 — Sur tout périmètre donnant lieu à une exploitation, il doit être tenu à jour les plans et registres suivants :

- 1) un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2) un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3) un registre d'extraction, stockage, vente et expédition.

Tout titulaire de plusieurs titres miniers doit en outre faire tenir à son domicile, chez son représentant agréé ou au domicile dûment notifié à l'administration de son directeur technique, un registre récapitulatif sur lequel seront portés mensuellement et séparément pour chaque titre minier, l'extraction, le stockage, les ventes et les expéditions de minerai.

Rapports

Art. 73 — Le titulaire adresse à la direction des mines des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévus ci-après :

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournit un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donne sous une forme succincte les renseignements suivants :

- a) Personnel
 - le nombre de journées œuvrées par activité,
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
- b) Activités géologiques et géophysiques
 - nature des travaux effectués
 - état de l'avancement des travaux
 - résultats obtenus
 - le cas échéant, rapport de fin de campagne ;
- c) Production
 - état permettant de suivre la production du gisement, les stocks de minerais bruts, les ventes
 - quantités de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination

— prix FOB au pont de chargement pour chaque chargement.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée. Cet exposé comporte les renseignements suivants :

- a) Informations générales sur la société titulaire :
 - rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...
 - schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société
- b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :
 - résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures.
 - rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus ;
- c) Situation du personnel :
 - liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories
 - journées de travail fournies
 - salaires de la main-d'œuvre
 - effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique
 - état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée ;
- d) Matériel
 - liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs et de carburants, stocks ;
- e) Comptabilité
 - état justificatif des dépenses effectuées sur le permis.

Accidents

Art. 74 — Tout accident corporel grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté immédiatement à la connaissance du service des mines de la circonscription administrative intéressée, qui prévient le directeur des mines et de la géologie, du chef de circonscription si nécessaire, et de l'inspecteur du travail.

A l'arrivée sur les lieux, le chef de subdivision des mines prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage.

Sont soumis à déclaration au service des mines tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Art. 75 — Les exploitants des mines sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers » qui seront habilités à constater dans les périmètres des permis ou des concessions de leurs employeurs les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concession.

Les « gardes miniers » seront préalablement agréés par le ministre chargé des mines et assermentés.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

TITRE VII

Dispositions d'application

Accident grave

Art. 76 — Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des vies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs de la direction des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs de la direction des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Recouvrement des frais

Art. 77 — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs de la direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

Tout travail entrepris en contravention du présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Avis de la direction des mines

Art. 78 — Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiètements de périmètre de permis ou de concession de mine, sont portés devant les tribunaux civils, les rapports et avis de la direction des mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art. 79 — Le ministre des travaux publics, des mines et transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Hanovre un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-176 du 22 octobre 1973 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Gerd Nelke est nommé consul honoraire de la République togolaise à Hanovre avec juridiction sur tout le Land de la Basse-Saxe.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1973
Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-177 du 24 octobre 1973 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;
Vu le décret n° 70-205 du 6 novembre 1970 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

*Membres titulaires*a) *Représentants de l'administration*

MM. Acouetey Théodore, président de la chambre administrative à la cour suprême ;
Olympio Lucien, conseiller juridique au ministère du travail et de la fonction publique
Etsi Emile, directeur du budget
Johnson-Romuald Francis, docteur en pharmacie ;
Creppy Robert, administrateur-civil ;
Agbetiafa Michel, directeur de l'enseignement du premier degré ;

b) *Représentants des grands corps*

M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines.

c) *Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires*

MM. Zakari Issaka Ekoué Folly Emmanuel,
Dovi Théodore, Kagbara Jean-Marie,
Awuté Folikpo Félix, Guinhouya Edouard.

Membres suppléants

suppléants du président de la chambre administrative à la cour suprême

MM. Quashie Léonidas, procureur général de la République
Adotévi Michel, magistrat

suppléants du conseiller juridique du ministère de la fonction publique

Samari Adam, directeur-adjoint du service des finances
KoulaLo Christophe, secrétaire d'administration

suppléants du directeur du budget

Gbadoe Gabriel, attaché d'administration
Agopome Prosper, adjoint administratif

suppléants du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré

Amedodji Paul, inspecteur des postes et télécommunications
Birregah Justin, adjoint administratif

suppléants du Dr Johnson-Romuald Francis

Apaoo Samuel, administrateur-civil
Nouky Robert, adjoint administratif

suppléants de M. Creppy Robert
Bakpessi Jean, professeur
Agbodoh Dosseh Marcellin, administrateur-civil

b) *Représentants des grands corps*

suppléants de M. Akitani Bob Emmanuel
Ayeva Zakariyao, inspecteur des douanes
Palanga Joachim, attaché d'administration

c) *Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires*

suppléants de M. Zakari Issaka

MM. de Souza Michel Ayenou Seth

suppléants de M. Dovi Théodore

Silete Jean Sebabe Jean-Michel

suppléants de M. Awuté F. Félix

Hunléde Théodore Awitor Christophe

suppléants de M. Ekoué F. Emmanuel

Koufouli Pierre Konou Emmanuel

suppléants de M. Kagbara Jean-Marie

Vimegnon Joseph Mme Hoduto Cécile

suppléants de M. Guinhouya Edouard

Mme Mivedor Adjoa M. Moevi Etienne

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date du présent décret sous la présidence du doyen d'âge pour élire leur président.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-178 du 24 octobre 1973 agréant l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur (ITOCY) S.A. au régime prioritaire (Régime B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements ;

Vu la requête du 28 décembre 1971 de la société « Industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur » (ITOCY) ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire (régime B) pour la fabrication des bicyclettes, des cyclomoteurs et des lits Vono l'industrie togolaise du cycle et du cyclomoteur (ITOCY) au capital de 40.000.000 de francs cfa.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine ce conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — La société bénéficiera de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément; en tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 18 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

Liste des matériels d'équipement, outillages, matériaux et matières premières devant bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

— Tous les matériels d'équipement, outillages, matériaux et toutes les matières premières dont la liste figure aux annexes I à XVIII du document soumis au gouvernement par ITOCY

A L'EXCLUSION DE :

Annexe I — page 2 — Armoires murales à outils

Tables à braser

Transformateur

Annexe 1 — page 3 — Chaises et fauteuils

Bureaux

Armoires et dossiers

Machines à calculer

Machines à écrire

Coffre-fort

Transformateur de haute tension

Bacs plastiques

Echelle en alliage léger

Tubes pour canalisation d'eau

Tubes et fils pour installation électrique et raccordement aux machines

Annexe 2-page 2 — Papiers émeri et abrasifs-rouléaux de toile corindon

Fil laitton à braser-fil nertalic, poudre à braser aulhine

Tablier

Gants

Carton emballages

Boîtes pliantes

Papiers kraft

Papiers crépés

Ficelles

Chiffons d'essuyage

Huiles

Mazout

Essence 80 octanes

Oxygène

Acétylène.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 171/PR du 12/10/73 — M. de Volontat Jacques, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement de la République togolaise, en remplacement de M. Mabilat Pierre ayant quitté définitivement le Togo.

Arrêté n° 174/PR du 16/10/73 — M. Barthélémy Lambony, administrateur civil, est nommé chargé de mission à la présidence de la République.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 19/MJ. du 23 octobre 1973 rapportant l'arrêté n° 39-bis/MJ du 25 septembre 1965 et portant nomination des membres du comité des banques et établissements financiers.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 relative aux attributions du ministre de la justice et à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, notamment son article 35,

ARRETE :

Article premier — M. Léonidas Quashie, magistrat du 2^e grade 3^e échelon, procureur général près la cour d'appel, est désigné en qualité de membre du comité des banques et établissements financiers.

Art. 2 — M. Polo Arégba Alain, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon, procureur de la République près le tribunal de droit Moderne de Lomé, est désigné en qualité de membre suppléant dudit comité.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1973

Chef d'Escadron J. Chango

Passage automatique d'échelon

Décision n° 47/MJ du 22/10/73 — M. Lawson L. Georges, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon réunissant au 1^{er} octobre 1973 l'ancienneté requise, passe au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE

CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n°131-INT/STCS du 30/10/73 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitres et article suivants :

Chapitre V : Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1 : Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, squares et jardins places publiques et enlèvement des ordures ménagères 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivant :

Chapitre II : Service d'administration municipale (personnel) —

Art. 7 : Frais des élections et préparations 600.000

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 445/MFE/CR du 30/10/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Aberessi Aminatou (née Taté)

Mme veuve Aberessi Adjara (née Djobo) épouses de M. Aberessi Issa, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550, pourcentage 66%) décédé le 6 novembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille sept cent soixante douze (40.772) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille trois cent huit (16.308) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1972 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Saïbou, né le 30 juillet 1954

Alassani, né le 30 mai 1956

Assana, née le 30 mai 1956

Moukaïla, né le 22 janvier 1958

Safiétou, née le 1^{er} mai 1959

Adam, né le 17 mars 1960

Meminetou, née le 30 septembre 1960

Aboukérîm, né le 17 décembre 1960

Taïrou, né le 30 juin 1962

Nimatou, née le 23 juillet 1963

Nassirou, né le 4 septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kpekpassi Nassame, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 446/MFE/CR du 30/10/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ziangbe Akuélé Isabella (née Durand)

Mme veuve Ziangbe Madui Christine (née Agbodan)

Mme veuve Ziangbe Wopuido (née Agbakou) épouses de M. Ziangbe Akakpo Michel, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 390, pourcentage 69%) en retraite, décédé le 27 juin 1973, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille cent cinquante deux (20.152) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille quatre vingt douze (12.092) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1973 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Philippe, né le 27 mai 1954

Léopold, né le 16 octobre 1954

Julien, né le 22 mai 1957

Gilbert, né le 4 février 1958

Denise, née le 9 octobre 1959

Lucile, née le 31 octobre 1962

Nicaise, né le 13 décembre 1962

Claude, né le 3 juin 1965

Justine, née le 22 septembre 1965.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. Djikunu Joseph, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 447/MFE/CR du 6/11/73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt huit (598.388) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi André, commissaire de police 5^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi André pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 5 septembre 1938

Félicité, née le 17 juillet 1942

Constance, née le 30 juin 1944

Innocent, né le 14 décembre 1951

Mireille, née le 27 septembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix neuf mille six cent quatre vingt (119.680) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Dossouvi André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Madeleine, née le 14 octobre 1954

Amélie, née le 24 août 1956.

Arrêté n° 448/MFE/CR du 6/11/73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de six cent cinq mille trois cent cinquante deux (605.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Sophie, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Sophie pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er}, 3^e et 4^e rangs) ci-après désignés :

Marie-Claire, née le 18 mai 1944
Rita-Vinolia, née le 4 février 1951
Charles-Emmanuel, né le 31 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille cinq cent trente six (60.536) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Arrêté n° 449/MFE/CR du 6/11/73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize (86.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAMBONI Boukari, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 18824 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. LAMBONI Boukari pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés

Doyabe, née le 5 juillet 1959
Ignace, né le 1^{er} février 1965
Geneviève, née le 3 janvier 1967
Julienne, née le 1^{er} février 1970
Evariste, né le 25 octobre 1971
Sébastien, né le 20 janvier 1972

Arrêté n° 450/MFE/CR du 6/11/73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de sept cent soixante et un mille neuf cent douze (761.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Dosseh Pierre, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Dosseh Pierre pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 6 décembre 1947
Claude, né le 17 septembre 1948
Irma, née le 8 février 1950
Viviane, née le 11 février 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille deux cent quatre vingt huit (114.288) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

M. Mikem Dosseh Pierre pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Agathe, née le 5 février 1954
Pierrette, née le 24 octobre 1955
Emmanuel, né le 9 janvier 1958
Sylvie, née le 7 janvier 1960.

Arrêté n° 451/MFE/CR du 6/11/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Eyebiyi Biwèlè Lucia (née Evégnon)
Mme veuve Eyebiyi Adétoutou Hélène (née da Matha) épouses de M. Eyebiyi Salomon, moniteur ordinaire de 1^{ère} classe du corps du personnel de l'agriculture (indice 591, pourcentage 42%) en retraite décédé le 18 juillet 1971, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille huit cent quatre vingt (27.880) francs pour compter du 19 mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cent cinquante deux (11.152) francs l'an pour compter du 19 mars 1972 à l'orphelin Anatole, né en 1952.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Eyebiyi Yves, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 53/MJSCRS/Cab. du 24/10/73 — M. Agboka Mathieu, comptable permanent, en service au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à Lomé est nommé billeteur pour la direction du cabinet, la direction de la jeunesse, la direction des sports, la direction de la culture et la direction de la recherche scientifique.

L'intéressé peut prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 798/MFP du 24/10/73 — M. Kpolokpolo K. Roger, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'université de Cambridge (Grande Bretagne), est intégré dans la

hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 799/MFP du 24/10/73 — MM. Tchitou Nouroudine et Kombate Bertin, agents des IEM, de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 209/MFP du 16 février 1973, sont admis dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Arrêté n° 800/MFP du 24/10/73 — MM. Agbolosou Nicolas et Kpossou Emmanuel, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 550), titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 801/MFP du 24/10/73 — M. Adayi K. Céphas, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 802/MFP du 24/10/73 — MM. Kpandjar D. François et Bassago Bernard, moniteurs permanents de l'enseignement privé catholique, reçus au concours professionnel du monitorat, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à MM. Kpandjar et Bassago pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique respectivement du 1^{er} avril 1957 au 30 juin 1973 et du 1^{er} octobre 1963 au 30 juin 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret No 69-113 du 28 mai 1969.

Leur situation administrative est reprise comme suit :

Moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

Moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

Moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

Moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 803/MFP du 24/10/73 — MM. Assagbah Datévi Louis et Atchou Awa Paul, titulaires du CEAP, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à MM. Assagbah et Atchou pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique respectivement de 1946 à 1973 et de 1949 à 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

instituteurs-adjoints de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 813/MFP du 30/10/73 — Mlle Akpata Thérèse, monitrice permanente titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 15 octobre 1959 au 20 août 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Akpata est reprise comme suit :

monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans bonification

monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 816/MFP du 30/10/73 — M. Gnagblon Benjamin, titulaire du B.E.P.C., du brevet supérieur de capacité et admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 820/MFP du 30/10/73 — Les contrôleurs techniques ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves pour l'obtention du diplôme d'enseignement technique supérieur (option ingénieur des techniques de radiodiffusion et de télévision) à l'office de radiodiffusion-télévision française, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux (catégorie A2) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision pour compter du 7 juillet 1973 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie B)	Nouvelle situation (catégorie A2)	Ancienneté conservée
Gnassounou K. Emmanuel	contrôleur technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 1150)	ingénieur des travaux 2 ^e échelon (indice 1200)	1 an 6 mois et 22 jours
Kpodar Félix	contrôleur technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	ingénieur des travaux 1 ^{er} échelon (indice 1100)	néant

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Arrêté n° 821-MFP du 30/10/73 — M. Adia Kouassivi Constant, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 20 août 1973 — AC : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 822-MFP du 30/10/73 — M. Ayika Georges, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050), qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 19 août 1973 — AC 7 mois 18 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 823-MFP du 30/10/73 — Les infirmiers d'Etat ci-après désignés, diplômés du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar option enseignement et administration, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des agents techniques de la santé publique :

Gunn Mensah Michel

1-11-70 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750)

18-7-71 — agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) A.C. 8 mois 17 jours

1-11-72 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Edron Gabriel

1-11-69 — infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

18-7-71 — agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) A.C. néant

18-7-73 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 824-MFP du 30/10/73 — M. Afoh Denis Séraphin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 825-MFP du 30/10/73 — Sont promus au titre de l'année 1972 et dans les conditions suivantes les contrôleurs du corps des fonctionnaires du trésor ci-après désignés :

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur principal pour compter du 13 novembre 1972

Honyiglo Benjamin, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon — AC 2 ans 9 mois 12 jours.

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

Pour compter du 20 juin 1972

Mortant Faustin, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 29 octobre 1972

Amouzou Cyprien, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

Yerima Gilbert, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 782/MFP du 22/10/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 50/MFP du 20 janvier 1972 portant nomination de M. Houyengah Raphaël.

M. Houyengah Raphaël titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur agricole (spécialité ingénieur technicien des régions tropicales) de l'institut agricole de la Province de Hainaut (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

Arrêté n° 783/MFP du 22/10/73 — M. Mablé Raphaël, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut de l'agronomie de Leningrad (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 — paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Mablé pour son diplôme de docteur en biologie (entomologie) délivré par l'institut zoologique de Moscou (URSS) ; l'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784/MFP du 22/10/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 657/MFP du 4 novembre 1971 portant nomination de M. Adotévi Fidèle.

M. Adotévi Fidèle, ingénieur agronome de l'institut agronomique « Balcescu » de Bucarest (République Socialiste de Roumanie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Arrêté N° 790-MFP du 24/10/73 — M. Woamédé Anoumou Théophile, moniteur permanent de l'enseignement privé catholique, reçu à l'examen professionnel du monitorat, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 9 mois 2 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire du 12 mars 1962 au 30 avril 1969 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Woamédé est reprise comme suit :

Moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 mois 2 jours bonification

Moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 mois 2 jours bonification.

Moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 9 mois 2 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 791-MFP du 24/10/73 — Les personnes ci-après désignées, titulaires du BEPC, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adjoh K. Robert	Ameboubé A. K. Stéphan
Mimnora B. Raphaël	Kétékré D. Benjamin
Somlan Christine	Apétoh Rosaline (née Gamedah).
Gbébé K. Jules	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 792-MFP du 24/10/73 — M. Ekué Didier, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale technique des mines d'Alès (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 793-MFP du 24-10-73 — Mlle Titikpina Abdoulaye Hawa, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de la Côte d'Ivoire), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 794-MFP du 24-10-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850)

Sedonou Kokou Raphaël Améganvi A. F. William
candidats bacheliers

Contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Koudoyor M. K. Philippe (candidat non bachelier).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 795-MFP du 24-10-73 — Mme Simons de Fanti Doreen, titulaire du School Certificate and of Education (ordinary level) et du Teacher's Certificate « A » (C.A.P.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 796/MFP du 24-10-73 — M. Iyoh Cléophas, titulaire du diplôme de maîtrise (section biologie animale) de l'université de Nancy (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 797/MFP du 24-10-73 — M. Komkpel Djagam Michel, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C, reçu au concours du monitorat (session 1969), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services d'agent non fonctionnaire du 15 mars 1955 au 1^{er} janvier 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Komkpel est reprise comme suit :

- 1.1.70 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1.1.70 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1.1.70 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1.1.70 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 804/MFP du 24-10-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Tengué Monique, née Fresiers (contrôleur des services mixtes)

Mensah Edyss Edouard, (contrôleur des I.E.M.)

Koumako Anani Dominique, (contrôleur des I.E.M.)

Djoua A. Fidèle (contrôleur des I.E.M.)

Aziagblé K. Jean (contrôleur des I.E.M.)

Saliga K. Frantz (contrôleur des I.E.M.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 805/MFP du 24-10-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Aquereburu K. Hippolyte Logo Edouard
(contrôleurs des I.E.M.)

Togbe Messan Polycarpe (contrôleur des services mixtes).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 806/MFP du 24-10-73 — Mme Kokouvi Jacqueline, professeur contractuel, titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise d'enseignement de lettres modernes de l'Université de Clermont (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général) :

13-10-69 — professeur de 3^e classe 2^e échelon

13-10-71 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 807/MFP du 24-10-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Santos Célestine, l'arrêté n° 738/MFP du 5 octobre 1973 portant nomination.

Arrêté n° 814/MFP du 30-10-73 — M. Bodjollé Alabam François, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude professionnelle à l'éducation physique et sportive (professorat-adjoint) du centre national d'éducation physique et sportive d'Alger et qui a suivi en outre la troisième année de professorat d'éducation physique et sportive, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports,

de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 815/MFP du 30-10-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 1833/MFP du 14 novembre 1969 portant engagement en ce qui concerne Mlle Apédo-Amah Corinne.

Mlle Apédo-Amah Corinne, titulaire du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.) de l'institut moderne de secrétariat d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes et mise à la disposition du Président de la République (chapitre 32, article 7 du budget général) :

14.11.69 — secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

14.11.71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 817/MFP du 30-10-73 — Mme Agbétiafa Améyo Angèle (née Gouna), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) de lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrises (CI) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 818-MFP du 30/10/73 — Mme Klousseh Cathérine, née Kpodar, titulaire de la licence d'enseignement de l'anglais et du diplôme de traducteur de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université de la Sorbonne Nouvelle (Paris - France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 819-MFP du 30/10/73 — M. de Souza André, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris et du diplôme de maîtrises ès-sciences (section mécanique) de l'université de Grenoble (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur principal 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1900) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1498/MFP du 22-10-73 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés du corps du personnel médical et technique de la

santé publique, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Gbaguidi Clément	Hanyibor Bernard
Digberekou Fousseni	Katala Patrice
Kotor Seth	Adzra Renate
Nossa Justin	Akoesso Komlan Antoine
Toovi Augustin	Adotevi Akué Benoît
Nada Martin	Ewotokpo Lucien
Kombaté Ulyett	Amakoué Michel
Etse Gracie	Mado Kolani.
Nano Bidjaké	

Décision n° 1499-MFP du 22-10-73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur

31-10-73 — Kolagbe Cyprienne, ingénieur de 2^e échelon

Cadre des journalistes (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe

1-11-73 — Mathia Vincentia Michèle, journaliste de 1^{re} classe 2^e échelon

Cadre des animateurs de programmes (catégorie B).

Au 3^e échelon du grade d'animateur de programmes de 2^e classe

8-8-73 — Agbodo Comlanvi Vincent, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon

8-8-73 — Gonçalves Kodjo Bernard, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon

8-8-73 — Eho Sylvain Victor, (Ancienneté épuisée) animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon

9-9-73 — Ahadé Yao Sylvanus, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des contrôleurs techniques (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

1-12-73 — Akoussan Kossi Michel, contrôleur technique de 1^{re} classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

15-12-73 — Gnassounou Emmanuel, contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

29-11-73 — Kpodar Félix, contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

24-9-73 — Gotha Chrétien, contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon

24-9-73 — Sossou A. Joseph, contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-9-73 — Lawson Boévi Denis, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Décision n° 1500-MFP du 22-10-73 — M. Kangni Joseph, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Décision n° 1501-MFP du 22-10-73 — M. Kolor B. Félix, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1502-MFP du 22-10-73 — M. Bodjona Alphonse, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Décision n° 1503-MFP du 22-10-73 — M. Adjaito André, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 7 octobre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1504-MFP du 22-10-73 — M. Attikossi Christian, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Décision n° 1505-MFP du 22/10/73 — M. Sassy Michel, agent d'exploitation principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 31 janvier 1973 — AC : 9 mois.

Décision n° 1106/MFP du 22/10/73 — M. Mensah Adjé Sylvanus, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 3 février 1973.

Décision n° 1507/MFP du 22/10/73 — Les instituteurs de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Agbalé Jean

Amegnan François.

Dete D. A. Paul

Décision n° 1508/MFP du 22/10/73 — Les agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 10 mai 1973 (ancienneté épuisée) :

Asso Jonathan
Houetognon Richard
de Souza Simon
Ezian D. Herman

Attisso K. Rigobert
Edji K. Bernard
Lossou K. Joseph
Gotoma Y. Séraphin.

Décision n° 1509/MFP du 22-10-73 — M. Ajavon Sébastien, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 novembre 1972 — AC : 2 ans 9 mois 5 jours.

Décision n° 1510/MFP du 22/10/73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps médical et technique de la santé publique dont les noms suivent :

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade de chirurgien-dentiste inspecteur

1-7-73 — Ghartey K. Charles, chirurgien-dentiste inspecteur 2^e échelon (ancienneté épuisée)

Au 2^e échelon du grade de médecin inspecteur

28-8-73 — Nakpane Etienne, médecin-inspecteur 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)

Au 4^e échelon du grade de médecin ordinaire

5-8-73 — Karsa Parfait

20-8-73 — Fanou Loko Grégoire

7/7/73 — Laclé Séwa Adolphe

médecins ordinaires 3^e échelon

Au 4^e échelon du grade de pharmacien ordinaire

7/12/73 — Massougbdji Koffi Antoine, pharmacien ordinaire 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de pharmacien ordinaire

15-10-73 — Dagbovie Komlavi Fritz, pharmacien ordinaire 1^{er} échelon

Cadre des sages-femmes

Au 3^e échelon du grade de sage-femme principale

1/7/73 — Adjetey Véronique

1/7/73 — Agbodjan Cécile

1-7-73 — Johnson Estelle

1/7/73 — Mensah Marie Thérèse

sages-femmes principales 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de sage-femme principale

- 1-7-73 — Zanutey Jeanne
 1-7-73 — Ajavon Patricia, née Ayikoué
 1-7-73 — Atayi A. Bernadette
 sages-femmes principales 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

- 23-7-73 — Lawson Jeannette, née Aguigah
 22-10-73 — Savi de Tove Joséphine
 11-11-73 — Freitas Louise
 14-12-73 — Adeoussi A. Thérèse
 sages-femmes de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 5-7-73 — Calain Samlan, née Feliho Adélaïde, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)
 14-7-73 — Olympio Julienne
 14-7-73 — Akouete-Akue Henriette
 14-7-73 — Gbikpi Marie
 14-7-73 — Johnson Angèle
 14-7-73 — Quaye Georgina
 1-12-73 — Seddoh Félicienne
 14-7-73 — Bakou Odette
 sages-femmes de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 1-8-73 — Tepe Félicia
 1-8-73 — Tetou Antoinette
 1-8-73 — Gbadoe Joséphine
 1-8-73 — Napo Béatrice
 1-8-73 — Ayi Colette
 1-8-73 — Boukari Martine, née Gnande
 1-8-73 — Satchivi Philomène
 1-8-73 — Capo-Chichi Antoinette
 1-8-73 — Semanou Lucie Simone
 8-12-73 — Gun Téko Justine
 sages-femmes de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

- 14-7-73 — Sitti Léopoldine
 20-12-73 — Sagba Nelson
 agents techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon (bonification épuisée)

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 1-7-73 — Ahianor Confort
 1-12-73 — Kabraitema Bruno
 1-11-73 — Naman Djitack Jérôme
 1-9-73 — Katanga Ako Ignace
 1-12-73 — Fousseni Michel
 agents techniques de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'assistante de 2^e classe

- 1-8-73 — Sedaïo Antoinette, née Amegee
 1-8-73 — Attisso K. Julienne, née Lawson
 2-10-73 — Messanvi Odette Léonie, née Ahoye
 15-11-73 — Akpalo Pierrette
 assistantes 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

- 1-7-73 — Yamadjako Pascal, assistant de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe
 16-8-73 — Tcha Tokey B. Julien, assistant de 2^e classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)

Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe

- 1/7/73 — Adigbli Mathieu
 1-7-73 — Bassah Claire
 1-7-73 — Yérima Zaratou
 1/7/73 — Kagla Adolphe
 1-7-73 — Agbozo Nicolas
 1-7-73 — Abotsi Thadée
 1-7-73 — Dake Gottlieb
 1-7-73 — Fumey Victorine
 1/7/73 — Kouévi B. Ferdinand
 1-7-73 — Adam Moussa
 1-7-73 — d'Almeida Koffi Paul
 1-7-73 — Amegavi Linus John
 1/7/73 — Amouzou Euphrasie
 1-7-73 — Hilla Bernardine
 1-7-73 — Aduayi Nestor
 1/7/73 — Adoté Akué Michel
 1-7-73 — Sagba Théotine
 1-7-73 — Kutsienyo Gertrude
 1-7-73 — Ecoué Antoinette
 1-7-73 — Atchou Jean
 1-7-73 — Akakpo Luther
 1-7-73 — Ayih John Laurent
 1/7/73 — Houessou Kossi Robert
 1-7-73 — Djaodoh Félix
 1-7-73 — Olympio Fabriano
 1-7-73 — Attissou Etienne
 1-7-73 — Kouegan Michel
 1-7-73 — Missode Hubert
 1-7-73 — Kokouda Joseph
 1-7-73 — Adayi Damien
 1/7/73 — Comlan Jean-Marie
 1-7-73 — Salami K. Michel
 1-9-73 — Badakou Elisabeth
 1-9-73 — Gozo Vitus
 1-9-73 — Same Jean
 1-9-73 — Agboh A. Lucie, née Ameganvi
 1-9-73 — Adjito Issaka Arsène
 1-9-73 — Vivor Amégan Gérard
 1-9-73 — Tougnon K. Emmanuel
 1-9-73 — Dossou Michel
 1-9-73 — Johnson Koffi Gabriel
 1-9-73 — Folly-Bebey Fabianus
 1-9-73 — Wona David
 1-9-73 — Ahadjitse Enos
 1-9-73 — Adossama Djato Mama
 1-9-73 — Kouévi A. Prosper
 1-9-73 — Kokou Atabès
 1-9-73 — Agbodjan Damienne
 1-9-73 — Aourfoh Yacoubou
 1-9-73 — Etche Rose
 1-10-73 — Dokodjo Séverin
 1-11-73 — Noukpoapé Gladys
 1-11-73 — Gota Simon
 1-11-73 — Wodepe Ama Justine
 1-11-73 — Kwami Kudzu Philippe

1-11-73 — Osseyi Martine
 1-11-73 — Atohoun Philomène
 1-11-73 — Dos-Reis Clémence
 1-11-73 — Tse Emmanuel
 1-11-73 — Adekpe Antoine
 1-11-73 — Akakpo Pierre
 1-11-73 — Assogbavi K. Odilon
 1-11-73 — Migbaré A. Alexandre
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon
 1-11-73 — Amenyiyou Franck, infirmier d'Etat de 1^{ère}
 classe 2^e échelon (bonification épuisée)
 Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe
 1-11-73 — Hillah Ayi Antoine
 1-11-73 — Bleko Joseph, infirmier d'Etat de 1^{ère} clas-
 se 1^{er} échelon (Ancienneté épuisée)
 1/11/73 — Letsu Wanfried, infirmier d'Etat de 1^{ère} clas-
 se 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)
 1/11/73 — Dogbeh Anna Virginia, infirmière d'Etat de
 1^{ère} classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)
 1/11/73 — Goga Augustin, infirmier d'Etat de 1^{ère} clas-
 se 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)
 1-12-73 — Johnson Léonie
 1-12-73 — Tchangai Robert
 1-12-73 — Amédégnato Simon
 1-12-73 — d'Almeida Cyprien
 1-12-73 — Alover Innocent
 1-12-73 — NoVivo Jean
 1-12-73 — Mawussi Pius
 1-12-73 — Agbotse René
 1-12-73 — Agbo Fridolin
 1-12-73 — Adjiwoanou Robert
 1-12-73 — Dekou Max, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe
 1^{er} échelon (A.C. 1 an)
 1-12-73 — Ahoys Aimé
 1-12-73 — Neglo Jean
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Au 4^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe
 1-8-73 — Badohou A. Théodore
 1-8-73 — Gassihoun Yaovi Lucien
 1-8-73 — Rayini Nouroudini
 1-8-73 — Djagadou Emmanuel
 1-8-73 — Viagbo Valentin
 1-8-73 — Adjevi Adjétey Roger
 1-8-73 — Segbohoe A. Thomas
 1-8-73 — Dzotsi Timothée
 1-8-73 — Apaloo Dotsè Michel
 1-8-73 — Folikoué Joseph
 1-10-73 — Amewounou Bernard
 Infirmiers d'Etat de 2^e classe 3^e échelon A. C. 9m.
 1-10-73 — Novissi Jean
 1-10-73 — Midihouan Isidore
 1-10-73 — Aholo Pius
 1-10-73 — Vouke Emmanuel
 1-10-73 — Bayilabou François
 1-10-73 — Atitsogbe Ernest
 1-10-73 — Kevon Raphaël
 1-10-73 — Midokpo Valentin
 1-10-73 — Adam Alassani
 1-10-73 — Chakei Assoumanou
 1-10-73 — Lawson Ossila Ernestine née Adam

1-10-73 — Adjei Thomas
 1-10-73 — Affo Gabriel
 1-10-73 — Adjanor Norbert
 1-10-73 — Abevi Robert
 1-10-73 — Sedjro Marc
 1-10-73 — Alassani Boukari
 1-10-73 — Mori Gabriel
 1-10-73 — Koffi Rémy
 1-10-73 — Adanto Séwona
 1-10-73 — Lawson Rolland
 1-10-73 — Locoh Vicentia née Dzidzime
 1-10-73 — Sevor Jean
 1-10-73 — Afanlon Gamélé
 1-10-73 — Iroukora Kossi Bernard
 1-10-73 — Dagadzi Enos
 1-10-73 — N'Dakena Gilbert, infirmier d'Etat de 2^e
 classe 3^e échelon (bonification épuisée)
 1-10-73 — Dagadzi Enos
 1-10-73 — Ekpo Kokou
 1-10-73 — Mensah Ekué Pierre
 1-10-73 — Abani Bruno
 1-10-73 — Ouagbe Gabriel
 1-10-73 — Akué Aknuété Nestor Eugène
 1-10-73 — Koffi Théophile
 1-10-73 — Gbeku Yawo Benoît
 1-10-73 — Fiamor José Janvier
 1-10-73 — Atiganku Emile
 1-10-73 — Badjalimbe Théophile
 1-10-73 — Avognon Kodjovi Ignace
 1-10-73 — Kéoula Théodore
 1-10-73 — Freitas Césarío
 1-10-73 — Zognra Seth
 1-10-73 — Wodih Léonard
 1-10-73 — Abotsi Kossi
 1/10/73 — Kowouvi Rudolph André
 1-11-73 — Amoussouvi Boko
 1-11-73 — Bayon Têko Emmanuel, infirmier d'Etat de
 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)
 1/11/73 — Lawson D. Raymond
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1-12-73 — Soher Dédé Christine, née Aduayom,
 infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon
 1/10/73 — Kouanvi Philippe, infirmier d'Etat de 2^e
 classe 2^e échelon

Cadre des assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe

1/7/73 — Edoth Félix
 1-7-73 — Koubeata Pierre
 1-7-73 — Kodjo Félix
 1-7-73 — de Medeiros Valère Elisio
 1/7/73 — Tokpassag^a K. Michel
 1-9-73 — Senyoh Y. Simon
 1/11/73 — Agomessou Jean
 assistants d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon

**Au 4^e échelon du grade d'assistant d'hygiène
d'Etat de 2^e classe**

1-10-73 — Koumondji Salomon
1/10/73 — Medjaka Gédéon
1-10-73 — Gbéké Marius
1-10-73 — Nyavo K. Raymond
1-10-73 — Agbonkou Vitus
1/10/73 — Kloutse Eben-Ezer
1-10-73 — Agbobli Laurent
1/10/73 — Addra Virgilio
1-10-73 — Awute Donald
1/10/73 — Obanikoua Prosper, assistant d'hygiène
d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)
1-10-73 — Tefe A. Stanislas
1/10/73 — Amegakpo Benjamin
1-10-73 — Agbagnon D. Joachim
assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 3^e échelon

1-8-73 — Sessou Pascal
1-8-73 — Konou K. Raphaël
1-8-73 — Mihesso D. Emmanuel
1-8-73 — Iwou Koffi
assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 3^e échelon
(A.C. 9m.)

1/11/73 — Issaka Essoh, assistant d'hygiène d'Etat
de 2^e classe 3^e échelon.

Décision n° 1528/MFP du 29/10/73 — M. Atsou
Johannès, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon du
corps des fonctionnaires des postes et télécommuni-
cations, est élevé au 2^e échelon de son grade pour
compter du 1^{er} juin 1973 — AC 1 an 2 mois.

Décision n° 1547/MFP du 30/10/73 — M. Abotsi
Emmanuel, administrateur civil de 2^e classe 2^e éche-
lon du corps des fonctionnaires de l'administration gé-
nérale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour
compter du 4 octobre 1972 (ancienneté épuisée).

Titularisations

Arrêté n° 786/MFP du 22/10/73 — Les inspecteurs
centraux de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les
noms suivent, du corps des fonctionnaires du trésor,
qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont
titularisés dans leur emploi pour compter du 24 août
1973 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Aho Y. Emile Nodzro Kokou Esaïe
Gnassounou R. Claude

Arrêté n° 787-MFP du 22-10-73 — Les agents de
recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du
corps des fonctionnaires du Trésor dont les noms sui-
vent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage,
sont titularisés dans leur emploi pour compter
du 1^{er} avril 1973 et conservent chacun une ancienneté
d'un an :

Ayao Tchalla Gabain	Birrégah K. Fabien
Agblemagnon Appolinaire	Alassani Raphaël
Ayoh Emmanuel	Alou Afiwoa Elisabeth
Tchassim K. Lucien	Batili Tchao Gaston
Adanlete Jean	Kondo Daté Benjamain
Fiaty K. Félix	Nayao Komlan Prosper
Aziankou Jean	Mouzou Christine.
Ayiss ^a Henri Gilbert	

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 781/MFP du 22/10/73 — Est et demeure
rapporté l'arrêté n° 169/MFP du 21 mai 1966 et son
rectificatif en date du 31 janvier 1967 portant engage-
ment de M. Kuwadah Valentin.

M. Kuwadah Valentin, titulaire du diplôme de ba-
chelor of science et des certificats de formation
théorique et pratique en agriculture, est admis dans
le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'éleva-
ge, des eaux et forêts et du conditionnement des pro-
duits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe
2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter
du 1^{er} mars 1966.

La situation administrative de M. Kuwadah est
reprise comme suit

1-3-66 — Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon
1-3-68 — Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon
1-3-70 — Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon
1-3-72 — Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la
solde pour compter de la date de sa signature.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 812/MFP du 29/10/73 — M. Gbédéma
Kwasi Roger, attaché d'administration de 2^e classe 2^e
échelon, technicien supérieur de laboratoire, qui a
effectué des études médicales à la faculté de médecine
de Montpellier (France) et à la faculté de médecine
d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est élevé au 3^e échelon de
son grade pour compter du 1^{er} mars 1973, en ap-
plication des dispositions de l'article 40 du décret n°
69-113 du 28 mai 1969 — (AC : 1 an 3 mois).
3 mois).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la
solde pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 1538/MFP du 29-10-73 — M. Awade
P. Ernest, employé de bureau permanent de 4^e caté-
gorie échelle B, en service à l'agence spéciale de
Sokodé, titulaire du brevet d'études du premier cycle
est classé à la 5^e catégorie échelle A pour compter du
1^{er} juillet 1973.

La présente décision a effet au point de vue de la
solde pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 809-MFP du 25/10/73 — Il est mis fin pour compter du 2 juillet 1972 au détachement auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB) de M. Mensah Norbert, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales à compter de la même date.

Disponibilités

Arrêté n° 785-MFP du 22/10/73 — Mme Agbéshie Henrica, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 25 octobre 1973 conformément aux dispositions de l'article 98-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 808-MFP du 25/10/73 — M. Akué Joseph Jonathan, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à Lomé, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 8 octobre 1973, en application des dispositions de l'article 95 — b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1518-MFP du 25/10/73 — Est constatée pour la période du 7 septembre au 5 octobre 1973 inclue, l'absence irrégulière de son poste de M. JOHNSON Edmond, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en fonction au service de la jeunesse et des sports à Sokodé.

Pendant cette période, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Décision n° 1519-MFP du 25/10/73 — Est constatée pour compter du 17 septembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Wéka Kodjo Charles, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège officiel de Kévé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 811-MFP du 29/10/73 — M. Kwashie K. Alfred, infirmier d'état de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'hôpital de Bassari, est exclu

temporairement de ses fonctions pour une période de six mois pour indiscipline caractérisée et constant état d'ébriété.

Pendant cette période M. Kwashie n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Incarcération

Décision n° 1554-MFP du 31/10/73 — Est constatée pour compter du 6 mars 1973, l'incarcération de M. Kékeh Edoh Gustave, menuisier permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Retraite

Arrêté n° 826-MFP du 30/10/73 — M. Lawson Emmanuel, contremaître principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Rectificatif

Rectificatif du 30/10/73 à l'arrêté n° 812/MFP du 15 novembre 1972 portant nomination.

Au lieu de :

M. Avogan Mathias, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du master of arts (option économique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} juin 1972 (A.C. néant).

Lire :

M. Avogan Mathias, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du master of arts (option économique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 3 janvier 1972 (A. C. néant).

Le reste sans changement

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 11/SEP/SFCEP du 26-10-73 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale de commerce (SONACOM) à Lomé, à son compte ouvert auprès de la BIAO Lomé sous le n° 36.011-169 R de la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) DE FRANCS cfa représentant la souscription partielle de l'Etat togolais au capital de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1970, gestion 1973 chapitre 6, article 1, rubrique a.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 169/PR/MSPAS du 15/10/73 — M. Kessougbo Komlan Robert, demeurant à Noépé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Noépé (circonscription administrative de Tsévié), un dépôt de remède officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Kessougbo Robert.

**Stations radioélectriques privées
d'émission et de réception**

Arrêté n° 170/PR/INT/APA du 15/10/73 — La société togolaise d'entrepôtage à Lomé est autorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlement en la matière, à installer une station radioélectrique privée d'émission et de réception (service mobile maritime).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés, ainsi que de la teneur des émissions.

Arrêté n° 172/PR/INT/APA du 15/10/73 — M. Albert KEKEH, maître de conférence de physique, directeur de l'école des sciences à l'université du Bénin — Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que la teneur des émissions.

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 1088/MFE/FA du 22/10/73 — Est et demeure rapportée la décision n° 9/MFE/FA du 4 janvier 1969 nommant M. O'CLOO KLUGA Peter Primus, régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 5/MFE/FA du 4/1/69.

M. AYEBOUA Gabriel, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, chef de la division de la nutrition appliquée et technologie alimentaire auprès du ministère de l'économie rurale, est nommé cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté sus-visé, en remplacement de M. O'CLOO KLUGA Peter Primus admis à la retraite.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonction de M. AYEBOUA.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 780/MFP du 22/10/73 — Un concours professionnel pour le recrutement de trois ingénieurs d'élevage (catégorie A2) sera ouvert à Lomé le 16 janvier 1974 aux ingénieurs-adjoints ayant au moins 5 ans de services effectifs à la date du concours.

Ce concours comportera :

- Des épreuves écrites d'admissibilité :
 - une épreuve de pathologie (coefficient 3) ;
 - une épreuve d'inspection des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation animale et humaine (coefficient 3) ;
 - une épreuve au choix sur les matières suivantes : anatomie, physiologie et zootechnie (coefficient 2).

Des épreuves d'admission

- une épreuve orale sur le programme du concours (coefficient 2) ;
- une épreuve pratique sur l'inspection des viandes et des poissons et sur la clinique vétérinaire (coefficient 3)
- une note professionnelle (coefficient 2) sera attribuée à chaque candidat.

Les épreuves sont notés de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 3 janvier 1974 délai de rigueur accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

Arrêté n° 789/MFP du 23/10/73 — Un concours professionnel d'accès au cadre des agents de recouvrement du trésor sera ouvert à Lomé le 4 janvier 1974 aux commis d'administration et exceptionnellement aux agents permanents de la 5^e à la hors catégorie en service au trésor ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs à la date du concours.

Les candidats doivent être de nationalité togolaise et remplir les conditions d'âge prévus à l'article 23-3^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Ce concours comportera :

- 1) — une composition française : durée 2 h. coeff. 4 ;
- 2) — une épreuve d'arithmétique : durée 2 h. coeff. 3 ;
- 3) — une épreuve professionnelle portant sur un sujet relatif à l'organisation de la trésorerie et aux opérations comptables des divers services : durée 3 h. coeff. 3.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 28 décembre 1973, délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 117 — vol. I — F°117 appartenant au sieur Dzonou Hanson Ayivi.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3563 du Territoire du Togo appartenant au sieur Ledy Amegatse.

(Pour première insertion)

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4245 TT appartenant au sieur Agbo Alfred.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 3062 T.T. appartenant au sieur Georges Apélé Creppy.

(Pour première insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1998-INT/APA du 23/11/73)

Titre de l'association : « Canon Club Bouliste »

But : Pratiquer la pétanque.

Siège social : Lomé, quartier Kpéhénou n° 2, domicile de M. Walter Ghikpi.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

